

(dans un testament ou codicile comme legs exécutoire,) et (si c'est dans un titre) comme un droit exécutoire de la même nature, et ayant les mêmes propriétés qu'un testament exécutoire ; et les résidus contingens existans en vertu de titres, testamens ou instrumens exécutés ou faits avant l'époque où cet acte entrera en vigueur, ne deviendront pas nuls ou ne seront pas rendu nuls ou anéantis, seulement à raison de la destruction ou confusion de tout droit précédent, ou leur détermination par d'autres moyens que la cessation naturelle de la durée du dit droit précédent, ou quelque événement qui dans sa création devrait être la limite de sa durée. 15

L'exécuteur ou administrateur du créancier hypothécaire pourra transporter le droit de propriété de l'héritier, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne ayant droit à un immeuble en pleine propriété au moyen d'une hypothèque (*mortgage*) est décédée ou décèdera, et que son exécuteur ou administrateur a droit ou devra avoir droit à la somme d'argent garantie par l'hypothèque, et que le droit légal à cet immeuble appartient ou devra appartenir à l'héritier ou héritier testamentaire de tel créancier hypothécaire, (*mortgagee*) ou à l'héritier, héritier testamentaire, ou autre représentant de tel héritier ou héritier testamentaire, et que possession de la terre n'aura pas été prise à raison de la dite hypothèque, le dit exécuteur ou administrateur aura le pouvoir, moyennant le paiement du principal et des intérêts de la somme à lui due sur la dite hypothèque, de transporter par titre ou cession, (selon que le cas l'exigera,) le droit légal dont est devenu investi tel héritier ou héritier testamentaire, et tel transport sera aussi effectif que s'il avait été fait par tout tel héritier ou héritier testamentaire, ses héritiers ou ayans-cause. 20 30 35

Les reçus des fidéi-commis-saires seront de bonnes décharges.

X. Et qu'il soit statué, que le paiement ou réception en faveur de toute personne à qui une somme d'argent sera payable à raison de tout fidéi-commis exprès ou tacite, ou pour un objet déterminé, ou des survi- 40